



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de COURCELLES
75017 Paris

Paris, le 29 AVR. 2021
Réf. :

Affaire suivie par

Maître,

Par courrier en date du 26 février 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, Monsieur

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions des 23 janvier 2015, 30 juillet 2017 et 23 mars et 4 avril 2019 ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide est doté de onze points à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet des Hauts de Seine de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur,
et par délégation,
la cheffe de la section permis à points
du bureau national des droits à conduire